

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant
l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29
novembre 2017 fixant les modalités de valorisation des acquis pour
l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités
d'enseignement de promotion sociale

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 16 avril 1991 relatif à l'enseignement de promotion sociale, l'article 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'enseignement de promotion sociale;

Vu le « Test genre » du 31 mars 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis XXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX XX XXXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la proposition du Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale, donnée le 6 octobre 2020;

Considérant que les dispositions en vigueur applicables à la valorisation des acquis dans l'enseignement de promotion sociale empêchent les étudiants de valoriser les résultats acquis dans d'autres formes d'enseignement supérieur pour ce qui est de l'épreuve intégrée d'une section;

Considérant qu'il est souhaitable que tous les étudiants de l'enseignement de promotion sociale, quels que soient leur situation ou leur parcours, soient placés sur un pied d'égalité quant aux conditions réglementaires pour présenter l'épreuve intégrée d'une section;

Considérant que la valorisation, dans le cadre de la dispense des acquis formels obtenus dans une autre forme d'enseignement supérieur, peut néanmoins être envisagée au sein de l'unité d'enseignement "Epreuve intégrée" pour autant que l'on puisse prouver la maîtrise de certains acquis d'apprentissage de cette unité et que la valorisation ne soit pas automatique;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale ;

Après délibération,

ARRÊTE:

Article 1er. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'enseignement de promotion sociale est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit:

"§ 4. Dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, le Conseil des études de l'unité d'enseignement « épreuve intégrée » peut dispenser, de la réalisation de tout ou partie du travail écrit prévu dans le programme de l'étudiant du dossier pédagogique concerné, l'étudiant qui a acquis les crédits liés au travail de fin d'études dans le programme organisé par une autre forme d'enseignement supérieur. Le Conseil des études fonde et motive sa décision sur l'analyse du travail réussi dans une autre forme d'enseignement au regard des acquis d'apprentissage tels que définis dans le dossier pédagogique concerné. Le Conseil des études définit, le cas échéant, les compléments attendus.

Le Conseil des études ne peut dispenser de la présentation et de la défense orale devant le jury d'épreuve intégrée du travail élaboré.

Le jury d'épreuve intégrée évalue et délibère l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" au regard de tous les acquis d'apprentissages et des critères définis par le Conseil des études de l'unité concernée."

Art. 2. Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le...

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de
Bruxelles,



V. GLATIGNY